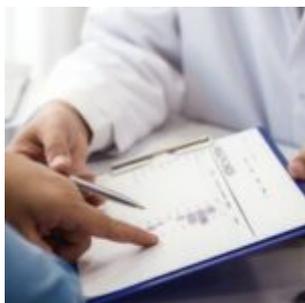


# Infirmiers : quels dépistages de patients Covid-19 par les IDEL ?



Le texte apporte plusieurs précisions. Il indique notamment que le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro, sont valorisés forfaitairement pour les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) ou exerçant en centre de santé de la façon suivante :

- AMI 8,3 pour un examen sur le lieu d'exercice,
- AMI 9,5 pour un examen réalisé à domicile,
- AMI 6,1 pour un examen réalisé dans le cadre d'un dépistage collectif défini, comme la réalisation de trois tests au minimum.

Ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de deux actes au plus pour un même patient.

Quant à la réalisation des tests hors des lieux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé, le représentant de l'État dans le département doit délivrer au préalable une autorisation. Ce lieu doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

[Arrêté du 26 octobre 2020, JO du 28](#)